

Règlement intérieur de l'établissement

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves.

Article 1 : L'auto école, **MOISSY AUTO ECOLE**, applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

Article 2 : Tous les élèves inscrits dans l'établissement se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir:

- Respecter le personnel de l'établissement, du matériel, des locaux, des autres élèves sans aucune discrimination.
- Avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (Pas de tongs, pas de talons, pas d'ongles anormalement long ou de bijoux aux doigts trop volumineux).
- Ne pas fumer ni consommer ou avoir consommé de boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments...)
- Ne pas utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité.
- Respecter les horaires. En cas de retard supérieur à 5 minutes, et afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance, il sera possible de ne pas autoriser l'accès à la salle de code. En cas de retard à un rendez-vous de conduite, il est préférable d'en informer l'auto-école.
- Rester concentrer et ne pas discuter pendant les séances de code.

Article 3 : Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le 1er versement n'a pas accès à la salle de code.

Article 4 : Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections.

Article 5 : Les téléphones portables doivent être en silencieux en leçon de conduite et pendant les heures de code. Il est interdit de répondre ou de passer un appel téléphonique à l'intérieur des locaux.

Article 6: Il est demandé aux élèves, en leçon de conduite, d'avoir leur carte d'identité, ainsi que leur livret d'apprentissage. En cas de non présentation du livret ou document d'identité, les leçons ne seront pas réalisées mais facturées.

Article 7 : Toute leçon de conduite non décommandée 48 h ouvrable à l'avance sans motif valable avec justificatif (certificat médical ou autre) sera facturée. Aucune leçon ne peut être décommandée à l'aide du répondeur, les annulations doivent être faites pendant les heures d'ouverture du bureau.

Article 8 : Une leçon de conduite dure 50 minutes, décomposées de la façon suivant : 5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail. 40 minutes de conduite effective. 5 minutes pour faire le bilan de la leçon, tenir à jour le suivi de la formation de l'élève au bureau. Ce déroulement peut varier en fonction d'élément extérieur (bouchon ou autres) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

Article 9 : Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé 10 jours avant la date de l'examen.

Article 10 : Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen pratique il faut :

- Que le programme de formation soit terminé :
- Que le compte soit soldé.

L'auto-école se charge d'inscrire l'élève, d'un commun accord, à l'examen pratique du permis de conduire. En cas de désaccord entre l'élève et l'auto-école. L'auto-école donnera un avis défavorable pour l'inscription d'un élève dont le niveau est jugé trop faible dans un souci de sécurité.

En cas de désaccord sur le niveau réel de l'élève, l'inscription sera faite, mais l'auto-école se garde le droit de refuser de reprendre le dossier suite à un échec à l'examen. En cas de refus catégorique de la part de l'auto-école, le remboursement de l'accompagnant à l'examen pratique sera effectué.

Article 11 : Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- 1) Avertissement oral
- 2) Avertissement écrit
- 3) Suspension provisoire
- 4) Exclusion définitive de l'établissement.

Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour un des motifs suivant :

- Non paiement
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation
- Évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée.
- Non respect du présent règlement intérieur

La direction de MOISSY AUTO ECOLE est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaite une excellente formation !